



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-283

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DAAF

R03-2017-12-22-003 - Arrêté Préfectoral relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitée pour la région Guyane à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (suite) (1 page) Page 3

DEAL

R03-2017-12-26-001 - AP examen cas par cas ARM crique serpent est (2 pages) Page 5

DRL

R03-2017-12-18-014 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2017 -2018 (1 page) Page 8

DAAF

R03-2017-12-22-003

Arrêté Préfectoral relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitée pour la région Guyane à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (suite)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET DE LA GUYANE
Service de L'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Guyane
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles L. 230-6 et suivant,

VU le décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 qui inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'Arrêté préfectoral n° R03-2017-12-12-007 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2018,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du gouvernement, et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane,

VU l'arrêt préfectoral R03-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane,

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Les personnes morales de droit privé habilitées, en 2018 et pour une durée de 3 années, et qui n'ont pas déposé demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une période de 10 années à compter du 1^{er} janvier 2018, sont autorisées, à titre exceptionnel, à déposer de demande renouvellement d'habilitation avant le 31 décembre 2017.

Les dossier doivent être adressés, par courrier électronique à l'adresse :

salim.daaf973@agriculture.gouv.fr

Et par courrier postal à :
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation
Parc Rebard – BP 5002
97305 CAYENNE Cedex

Article 2 : M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20/12/2017

Le préfet,
Patrice FAURE

DEAL

R03-2017-12-26-001

AP examen cas par cas ARM crique serpent est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière crique Serpent est, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ERMINA, relative au projet de recherche minière crique Serpent est, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 24 novembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de 7,5 km layons et à la réalisation de 125 puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que le périmètre du projet se situe à la fois en SDOM 3 et en SDOM 2 ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (3 mois) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

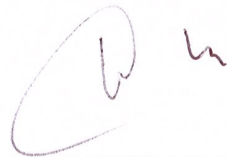
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière « crique Serpent est » est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/12/17

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Muriel JOER LE CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2017-12-18-014

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2017 -2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
et de la légalité
Bureau de la réglementation

18 DEC. 2017

Arrêté du [▲] portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2017
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales pour l'année 2017/2018

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.16, L. 17, R. 5 à R. 22 ;

VU le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane

VU l'arrêté n° R03-2017-09-26-001 du 26 septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2017/2018

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n°NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Considérant les démissions de délégués de l'administration sur les communes de Matoury et Rémire-Montjoly ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

arrête

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté n° R03-2017-09-26-001 susvisé, le délégué de l'administration nommé pour la commune de Matoury est modifié comme suit :

- pour la commune de Matoury:
 - les mots « bureau n° 1 : Monsieur Maurice Bunel » sont remplacés par les mots : « bureau 1 et 9 : Monsieur Maurice Bunel »
 - les mots « - bureau n° 9 : Madame Marie-Françoise DUBREUIL » sont supprimés

Article 2 : A l'article 1 de l'arrêté n° R03-2017-12-12,003, les délégués de l'administration nommés pour la commune de Rémire-Montjoly sont modifiés comme suit :

- pour la commune de REMIRE-MONTJOLY :
 - les mots « bureau n° 1 : Madame Marielle PERNET » sont remplacés par les mots : « bureau n° 1: Madame Marie-Françoise DUREUIL »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, et les maires de Matoury et Remire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont copie sera délivrée à chacune des personnes citées aux articles 1 et 2.

Fait à Cayenne le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL